

CE QUE DIT LE CORAN QUANT AU MARIAGE DES HOMMES ET DES FEMMES MUSULMANS AVEC DES NON MUSULMANS.

Dr. Asma LAMRABET

Source : <http://www.asma-lamrabet.com/articles/ce-que-dit-le-coran-quant-au-mariage-des-hommes-et-des-femmes-musulmans-avec-des-non-musulmans/>

A propos de l'auteur de l'article :

Native de Rabat (Maroc), Asma Lamrabet, exerce actuellement en tant que médecin biologiste à l'Hôpital Avicennes de Rabat. Elle a exercé durant plusieurs années (de 1995 à 2003) comme médecin bénévole dans des hôpitaux publics d'Espagne et d'Amérique latine, notamment à Santiago du Chili et à Mexico.

وَلَا تَنْكِحُوا الْمُشْرِكِينَ حَتَّىٰ يُؤْمِنُوا ۚ وَلَآئِمَةٌ مُّؤْمِنَةٌ خَيْرٌ مِّنْ مُّشْرِكَةٍ ۚ وَلَا
أَعْجَبَتْكُمْ ۚ وَلَا تَنْكِحُوا الْمُشْرِكِينَ حَتَّىٰ يُؤْمِنُوا ۚ وَلَعَبْدٌ مُّؤْمِنٌ خَيْرٌ مِّنْ
مُّشْرِكٍ ۚ وَلَا تُؤْمِنُوا حَتَّىٰ تَدْعُوا إِلَىٰ الْإِسْلَامِ ۚ وَاللَّهُ يَدْعُو إِلَىٰ الْجَنَّةِ
وَالْمَغْفِرَةِ بِإِذْنِهِ ۚ وَيَسِّرُ الْبَأْسَ لِلنَّاسِ لَعَلَّهُمْ يَتَذَكَّرُونَ ﴿٢٢١﴾

**Ce que dit le Coran
quant au mariage des
hommes et des
femmes musulmans
avec des non
musulmans.**

Il va sans dire que l'union conjugale entre une musulmane et un non musulman représente l'un des grands sujets tabou des débats sur l'islam.

Selon un consensus quasi général et religieusement hermétique, il est formellement interdit pour une musulmane de contracter mariage avec un non musulman et ce quel que soit la religion de ce dernier. Tandis qu'il est permis pour le musulman de se marier avec une non musulmane, notamment chrétienne ou juive, ces dernières étant considérées par la tradition scolastique islamique comme appartenant aux « gens du Livre »[1].

Que dit donc le Coran et comment y est traitée cette question du mariage des musulmans et des musulmanes avec ceux qui n'appartiennent pas à cette même religion ?

Il y a dans le Coran, un seul verset qui parle de ce sujet de façon évidente. Ce verset, est sans conteste, le verset principal définissant la prescription concernant le mariage avec une certaine catégorie de non musulmans.

« N'épousez pas les femmes idolâtres (al mouchrikate) tant qu'elles ne sont pas des croyantes (hata you'mina). Une esclave croyante est préférable à une idolâtre libre même si celle-ci a l'avantage de vous plaire. N'épousez pas les hommes idolâtres (al mouchrikine) tant qu'ils ne sont pas des croyants (hata you'minou). Un esclave croyant est préférable à un idolâtre, même si ce dernier a l'avantage de vous plaire ; Car ceux-ci (les négateurs) vous convient à l'enfer alors que Dieu, par Sa Grâce, vous invite au paradis et à l'absolution de vos péchés. Dieu décrit avec clarté Ses versets aux êtres humains afin de les amener à réfléchir » Coran 2 ;221.

Ce verset est tout à fait clair quant à l'injonction coranique prohibant le mariage entre les croyants - **hommes ou femmes** – et ceux ou celles qui, à l'époque, étaient désignés par le terme de « mouchrikine », autrement dit des polythéistes.

Il faudrait tenir compte du fait que cette prescription avait tout son sens à l'époque où, faudrait t-il le rappeler, les polythéistes (al mouchrikine) s'étaient engagés dans une guerre sans merci contre les croyants musulmans. Il est à rappeler aussi que les polythéistes représentaient la caste des nantis de l'époque, qui vivaient dans l'opulence et les fastes d'une richesse qui frisaient l'indécence et dont le mode de vie était justement fortement remis en question par l'impartialité et l'équité des nouvelles valeurs sociales imposées par l'éthique islamique.

Le Coran, semble comprendre qu'il puisse y avoir des affinités entre un croyant ou une croyante et une personne polythéiste, mais recommande fortement d'éviter une telle alliance. C'est ainsi que le verset semble inciter les musulmans, hommes et femmes, à préférer les humbles esclaves croyants aux riches et

arrogants polythéistes, même si dans leurs apparences ils pouvaient être plus attirants que les pauvres esclaves.

Cette allusion aux « esclaves », hommes ou femmes, est assez révélatrice des valeurs morales que tentait d'inculquer la Révélation coranique. D'abord, tout en « tolérant » l'état de fait d'une situation universelle où l'esclavage était chose courante, le Coran tentait parallèlement de briser les premières chaînes de la hiérarchie sociale, en préférant ces « pauvres » esclaves croyants à ceux qui vivaient dans l'insolence de la richesse et les fastes de l'élite de l'époque.

En se mariant avec les esclaves, malgré leur situation de précarité sociale, l'islam incitait les musulmans à évaluer les personnes au-delà de leur statut social et, de là, à rééquilibrer les disparités voulues par le système ethnico tribal de l'époque.

D'autre part, il fallait protéger les nouveaux croyants des exactions portées par les polythéistes qui voyaient dans cette nouvelle religion un danger pour leurs propres intérêts. Le Coran exhorte les musulmans et les musulmanes à s'unir avec des croyants, qui comme eux, avaient cette conscience de la foi et de la justice sur terre. Il s'agissait d'éviter à tout prix le mariage avec des polythéistes qui s'acharnaient à renier et à combattre une religion qui, incontestablement, était en faveur des plus démunis et des opprimés sur terre.

Les musulmans et les musulmanes étaient donc invités à s'unir avec ceux qui, comme eux, étaient dans cette croyance en un Dieu transcendant, symbole d'un monothéisme épuré de toutes les divinités matérielles et de toutes les injustices.

Le verset en question stipule donc qu'il est permis **aux hommes musulmans et aux femmes musulmanes** de contracter mariage avec des **croyants (mou'minine)** et de s'abstenir d'épouser des **polythéistes (mouchrikine)**. Notons, tout d'abord, l'approche totalement égalitaire du verset envers les hommes et les femmes et qui ne prête à aucune confusion. L'injonction est parfaitement égalitaire et interpelle hommes et femmes d'une façon strictement équivalente.

En contrepartie, ce qui est sujet à débat et qui n'est pas clairement défini par le verset, c'est bien le concept du croyant et de la croyante avec lesquels les musulmans et les musulmanes sont autorisés à s'unir.

De quels « croyants » s'agissait-il ? S'agissait-il de ceux qui venaient uniquement d'embrasser l'islam ? Ou bien s'agissait-il de la croyance dans le sens large du mot, la croyance en un Dieu et en une Révélation monothéiste, ce qui inclut normalement les croyants des autres monothéismes ?

Il est vrai que le verset présente des latitudes importantes quant à l'interprétation que l'on pourrait en soutirer. Mais quelle que soit cette interprétation, une chose est au moins évidente dans cette prescription coranique, c'est le fait **que ce qui vaut pour les hommes musulmans vaut pour les femmes musulmanes.**

Or, ce n'est pas du tout ce qui ressort des différentes compilations d'exégèses islamiques. En effet, quand on parcourt les différents commentaires coraniques classiques, on est assez étonnés de constater qu'à travers un consensus établi, cette notion de « croyants et croyantes » a été perçue différemment selon qu'il s'agissait d'hommes musulmans ou de femmes musulmanes.

En effet, l'ensemble des commentaires classiques, se sont plutôt attardés sur la première partie du verset qui interpelle les hommes musulmans et les débats divergents se sont surtout focalisés autour des concepts de « femme croyante » et de « femme polythéiste » avec laquelle un musulman était légalement autorisé à s'unir[2].

L'exégète Ibn Kathir commence son commentaire sur ce verset, par définir « les polythéistes » en précisant qu'il s'agissait des personnes appartenant à ceux qui adoraient les idoles (*abadatou al assnam*)[3].

La majorité des exégèses, aussi bien classiques que contemporaines, vont donc détailler avec force la première partie de ce verset qui interpelle les hommes musulmans en ne prêtant finalement que très peu d'attention à la deuxième partie où il est question du même cas, à savoir, celui concernant les femmes musulmanes.

C'est ainsi que l'on constate que les commentateurs vont stipuler que les hommes musulmans sont autorisés à épouser les femmes appartenant « aux gens du livre » (*ahl al kitab*), à savoir chrétiennes ou juives et qui sont considérées – par la majorité de ces mêmes commentateurs – comme appartenant à la grande communauté des croyants. La majorité des exégètes vont étayer leur argumentaire par le fait que ce verset a, en fait, était légitimé par un autre verset qui confirme la permission donnée aux hommes musulmans à se marier avec les chrétiennes ou les juives et qui, en passant, exclut ces dernières de la notion d'incroyance ou *Kufr* affirmée par d'autres savants [4].

En effet, le verset auquel font allusion ces différents commentateurs dit ce qui suit « **Pour ce qui est du mariage, il vous est permis de vous marier aussi bien avec d'honnêtes musulmanes qu'avec d'honnêtes femmes appartenant à ceux qui ont reçu les Ecritures avant vous, à condition de leur verser leur dot, de vivre avec elles en union régulière, loin de toute luxure et de tout concubinage** » Coran 5 ; 5.

Ce verset semble, pour la majorité des exégètes, clore le débat sur « l'incroyance » des chrétiens ou juifs et les innocente aussi bien du concept de l'incroyance que de celui du polythéisme *Shirk*.

L'exégète Ibn Achour, s'étendra un peu plus dans son commentaire en précisant que ce qui est définitivement interdit pour les musulmans hommes ou femmes se sont bien les polythéistes (el mouchrikine) alors que les personnes appartenant aux autres religions monothéistes ne sont pas citées de façon évidente. Il lui semble par ailleurs que le concept de polythéiste n'a pas de contenu clair, même s'il conclut à l'instar des autres savants que le mariage est autorisé pour les musulmans avec les chrétiennes et les juives[5].

Quant à la deuxième partie du verset concerné et qui semble offrir les mêmes latitudes pour les femmes musulmanes que celles offertes pour les hommes musulmans, on peut affirmer sans équivoque, qu'à l'unanimité, les savants et juristes musulmans s'accordent à ce que l'union entre une musulmane avec un non musulman qu'il soit polythéiste, chrétien ou juif est strictement interdite.

Ibn Achour affirme qu'il n'y a pas de textes qui permettent ou interdisent l'union conjugale entre des musulmanes et les hommes chrétiens ou juifs. Il affirme aussi que l'ensemble de la communauté savante s'est accordée à l'interdire pour diverses raisons, certaines relevant de l'analogie (*al qiyass*), d'autres du consensus (*Ijmaa*), mais avoue qu'il n'y a pas de raisons précises relevant des textes scripturaires[6]. Pour ce même savant, l'interdiction du mariage d'une musulmane avec un chrétien ou un juif ne relève d'aucun texte coranique ou prophétique mais plutôt d'un accord décidé par l'ensemble des savants de toutes les époques[7].

La majorité donc des savants ne donne point ou très peu d'explications détaillées quant à cette interdiction qui semble contredire le sens général du verset égalitaire dans sa formulation pour les hommes et pour les femmes.

Cependant, d'autres commentateurs vont tenter de justifier cette interdiction par un autre verset qui affirme ce qui suit : « **O vous qui croyez ; quand les croyantes se présentent en réfugiées – Muhajirates – auprès de vous, mettez leur foi à l'épreuve – famtahnouhouna-, bien que Dieu soit le mieux Informé de la sincérité de leur foi. Si vous êtes convaincus qu'elles sont de vraies croyantes, ne les renvoyez pas aux infidèles (kufars) car elles ne sont plus licites pour eux ni eux licites pour elles...** » Coran 60 ; 10

Or le contexte de révélation de ce verset et son sens général sont très loin du cas du mariage avec les non musulmans. En effet, l'exégèse classique rapporte que ce verset a été révélé lorsque deux hommes du clan des polythéistes de Quraish sont venus réclamer le retour de leur sœur, convertie à l'islam, Oum Keltoum Bint Aqabah qui avait émigré à Médine afin d'y rejoindre la communauté musulmane[8].

Il y a lieu de rappeler ici qu'à cette époque le prophète avait scellé un pacte d'entente, pacte d'al-Hudaybya, avec la tribu ennemie de Quraish. Parmi les clauses de ce pacte, qui préconisa la cessation de la guerre durant dix ans, il a été stipulé que, durant cette période, tout Quraychite qui irait rejoindre le prophète à Médine, sans la permission d'un tuteur légal, devra être extradé vers La Mecque.

Oum Keltoum qui s'était convertie seule parmi toute sa famille et qui a du fuir un environnement des plus hostile, adjura le prophète de ne pas la rendre aux siens, afin de ne pas avoir à revivre leur traitement injuste envers elle[9].

Le verset fut donc révélé afin d'empêcher l'extradition des femmes qui s'étaient converties à l'islam et afin de ne pas les exposer aux représailles de leurs familles respectives. C'est ainsi que le prophète refusa de remettre les femmes exilées au clan de l'ennemi, tandis que l'accord fut maintenu pour les hommes.

Comme on le constate, ce verset ne fait nullement allusion à un quelconque mariage avec des non musulmans mais répond plutôt à des exigences stratégiques de protection des femmes qui s'étaient converties à l'islam contre le gré de leur famille et qui avaient volontairement demandé la protection du prophète.

La contradiction que l'on peut relever dans ces commentaires classiques, réside dans le fait que, selon ces savants, les femmes musulmanes ne doivent pas s'unir avec des « incroyants », ces derniers incluant les hommes chrétiens et juifs, alors que pour les hommes musulmans, les chrétiennes et les juives sont considérées comme des croyantes. Comment peut-on considérer que, dans une même communauté chrétienne ou juive, les hommes soient considérés comme des incroyants alors que les femmes, de ces mêmes communautés, devraient être croyantes ?

Les savants contemporains, devant l'absence de preuves évidentes quant à l'interdiction du mariage des musulmanes avec les personnes appartenant aux autres religions monothéistes, justifient leurs affirmations par la « faiblesse naturelle » des femmes musulmanes qui sous l'influence « néfaste » de leurs maris chrétiens ou juifs peuvent être « déviées » du chemin de l'islam, ce qui va nécessairement retentir sur l'éducation des enfants. Alors que l'homme musulman peut avoir de l'ascendant sur son épouse chrétienne ou juive et garder intacte sa foi et préserver celle de ses enfants. Cette supposition généralisée n'étant pas toujours vraie et la « force » ou la « faiblesse » des convictions religieuses n'étant pas inhérente au sexe de la personne mais plutôt à sa personnalité et à ses traits de caractère.

En fait, l'argumentaire n'est pas convaincant, car si le verset comme il est interprété unanimement aujourd'hui interdit le mariage entre une musulmane et un chrétien ou juif alors il est interdit pour l'homme musulman aussi. Mais comme le montre de nombreux versets et l'éthique globale de l'islam, les chrétiens et les juifs sont considérés à l'unanimité comme étant des croyants appartenant aux religions révélées et ce même s'il existe des divergences ayant trait au dogme et à la philosophie théologique.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de l'analyse de ce verset que c'est l'union entre les musulmans, hommes et femmes, avec les polythéistes qui est formellement interdite par le Coran.

Le verset concernant le mariage entre musulmans hommes ou femmes et les croyants des autres religions implique des règles qui sont identiques et complètement égalitaires sur le plan de leur formulation coranique. Mais, force est de constater qu'il existe une unanimité juridique concernant l'interdiction du mariage d'une musulmane avec un Juif ou un Chrétien, alors que nulle part dans le Coran il n'y a une prescription qui justifie cette discrimination.

La question qui reste à poser est comment pourrait-on aujourd'hui, dans ce chaos conceptuel, culturel et mondialisé, catégoriser les personnes selon leur foi, leur appartenance religieuse ou culturelle ? A quoi reconnaît-on un musulman, un croyant, un chrétien, un juif, un polythéiste ? Et que dire de tous ceux qui tout en appartenant à une culture religieuse donnée - dont beaucoup de musulmans - se déclarent en leur âme et conscience athées ou agnostiques ?

Que dire des personnes de *culture musulmane* qui se marient entre eux et qui dans certains cas ne partagent comme héritage religieux que le nom de famille et certaines traditions culturelles festives ? Alors qu'un non musulman qui doit se marier avec une musulmane de culture doit prouver, le plus souvent, en « apparence » son islam pour « sauver la face » alors que le reste n'est que façade et imposture.

Il est vrai que les mariages dits « mixtes », peuvent comporter plus de risques de mésententes du fait des différences culturelles et ou religieuses et qui à un certain moment de la vie, peuvent entraver l'équilibre de la vie commune. Mais cela reste inhérent à tous les mariages, l'essentiel étant d'essayer d'atteindre cette communion intellectuelle et spirituelle dont la principale force reste le respect mutuel.

C'est de cela qu'il s'agit, malgré toutes les différences et les problèmes qui peuvent surgir lors d'une vie commune, c'est fondamentalement le respect mutuel qui fera en sorte que règne la sérénité partagée et

l'harmonie d'un amour dont la force majeure restera, encore et toujours le respect de l'autre, de ses convictions et de ses traditions.

Il ne s'agit en aucun cas ici d'inciter les jeunes musulmanes à faire fi de certaines traditions qui veulent, à bon escient, préserver leur héritage spirituel familial, mais il s'agit plutôt de ne plus rester enfermés dans les non-dits et des pratiques sociales hypocrites voire parfois injustes.

Il faudrait avoir le courage intellectuel d'aborder ce genre de sujets au sein des débats sur l'islam afin d'éviter la souffrance morale et la culpabilité qui rongent le cœur de beaucoup de jeunes musulmans d'aujourd'hui, notamment ceux qui vivent en Occident et qui sont par la force des choses plus confrontés à ce genre de rencontres dans leur vie personnelle.

Il faudrait que ces jeunes musulmans et musulmanes, à l'heure de choisir leur conjoint, le fassent dans la sérénité et la clairvoyance d'une responsabilité assumée et partagée de part et d'autre.

C'est ce débat qui fait défaut dans nos sociétés musulmanes d'aujourd'hui où les impensés et le conformisme social ont pris le dessus sur l'honnêteté intellectuelle et spirituelle. Or, il s'agit de ne plus se masquer la face et de se cacher derrière des forteresses identitaires improbables mais bien de prendre le risque de regarder les choses en face et d'accepter de voir que le monde a profondément évolué et de savoir que pour préserver la spiritualité des cœurs il faudrait se préserver des hypocrisies et des duplicités sociales qui ont miné notre mode de vie actuel.

Il faudrait savoir revenir, à travers un débat serein et loin des exacerbations émotives, sur le contenu du verset qui parle du mariage interreligieux, à ses finalités et à sa morale. Revenir au sens vrai et profond des concepts tels que croyants, croyantes et gens du Livre... Revenir à ce que ces concepts ont à nous dire aujourd'hui dans nos sociétés globalisées et pluriculturelles ...Il faudrait savoir revenir à la valeur intrinsèque et à l'élan spirituel initial qui sous tend ce verset et qui prône avant tout la sincérité, l'honnêteté du cœur et le respect mutuel, comme fondements incontournables de toute union conjugale.

Wa Allah a'alam.

[1] Sont désignés « les gens du Livre » ou (*ahl al kitab*), les personnes qui appartiennent à une religion fondée sur un Livre révélé comme la Thora ou l'Évangile. Il est du devoir des musulmans de croire à ces Livres révélés puisque, selon l'islam, ils ont été révélés par le même Créateur. Le Coran, dernier Livre révélé, n'est que la continuation du même message spirituel universel, adressé par Dieu à tous les êtres humains par l'intermédiaire de Ses prophètes successifs.

[2] A l'instar de Attabari, Ibn Kathir, Azamakhchari et Arrazi .

[3] Tafssir Ibn Kathir , p 604, Vol 4.

[4] Voir commentaires dans Tafssir Attabari , p 299, Vol17 et Tafssir Ibn Kathir supra .

[5] Tafssir *atahrir wa atanouwir* de Ibn Achour, p359, Vol 1-2.

[6] Supra.

[7] De très rares Hadiths affirmant l'interdiction du mariage des musulmanes avec les « gens du livre » sont considérés faibles de l'avis de la majorité des savants , voir Attabari dans son commentaire sur le verset 2 ;221, références supra.

[8] Tafssir Ibn Kathir .

[9] Al Fassi « *el aqd al matine* », dans l'ouvrage de Asmâa Ahmed Zyada, « *dawr el ma'raa as-siyassi fi ahd an annabi wa al khulafâa ar-rachidin* », Dar Assalam, 2001, p151.